



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2023-096

ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC CHAPITEAU CASTORAMA

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment en ses articles L 122- 3, R 164-1 à 164-3 et R 162-8 et R 143-1 à R 143-47, R 164-1 à R 164-5 et R 165-1 à R 165-21

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

VU les prescriptions relatives à la sécurité incendie émises par le service Prévention des risques et accessibilité dans son courrier du 23 juin 2023,

Le Maire de la Commune de CHAMBERY,

ARRÊTE :

Article 1

Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation désignée ci-après :

- Dénomination : CHAPITEAU CASTORAMA
- Date de la manifestation : DU 22 AOUT AU 05 SEPTEMBRE 2023
- Adresse : PARKING DU MAGASIN – 11 RUE DES MARAIS - CHAMBERY
- Organisateur : MAGASIN CASTORAMA

Article 2

Les prescriptions émises par les Commissions de Sécurité seront exécutées et signalées comme telles au Maire par le responsable de l'établissement.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à ne procéder à aucune modification de l'établissement ou de la structure en cause, sans en avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article L 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4

La capacité d'accueil du public est limitée à 866 personnes au titre du public. La manifestation est classée en 2ème catégorie de type CTS avec des aménagements de type M.

Article 5

Le registre de sécurité prévu par la réglementation en vigueur est tenu à jour et présenté à tout moment à la requête des services compétents.

Article 6

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise au représentant de l'Etat dans le département de la Savoie.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2023-096

Objet de l'acte : ARRETE D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
CHAPITEAU CASTORAMA

Thème Préfecture : 9 - Autres domaines de competences 1 - Autres domaines de
competences des communes

Date de l'acte : 10 juillet 2023

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230710-lmc1H29779H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29779H1

Date de transmission en Préfecture : 12 juillet 2023

Date de réception en Préfecture : 12 juillet 2023

Publication : du 12 juillet 2023 au 12 septembre 2023